



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LA PRAIRIE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1457-M

---

### SUR LA MARCHÉ AU RALENTI DES VÉHICULES

---

**ATTENDU** que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. chapitre C-47.1) permet à une municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

**ATTENDU** que le conseil municipal désire diminuer les polluants émis inutilement dans l'atmosphère par les véhicules tournant au ralenti.

**ATTENDU** que le projet dudit règlement numéro 1457-M a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020 ;

**ATTENDU** que l'avis de motion dudit règlement numéro 1457-M a été donné par madame Julie Gauthier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2020;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### CHAPITRE I

##### CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 1** Le présent règlement vise à régir la marche au ralenti des véhicules sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Prairie.

#### CHAPITRE II

##### DÉFINITIONS

**ARTICLE 2** Aux fins d'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivantes signifient :

« **marche au ralenti** » : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

« **véhicule** » : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., chapitre V-1.2).

« **véhicule lourd** » : un véhicule routier motorisé dont le poids nominal brut est de 4 500 kilogrammes ou plus ainsi qu'un minibus, un autobus, une dépanneuse et un véhicule de transport de matières dangereuses.

### **CHAPITRE III**

#### **INTERDICTIONS**

**ARTICLE 3** Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

- 1° trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2° et 3°;
- 2° cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3°;
- 3° dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

**ARTICLE 4** Malgré l'article 3, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du *Code de la sécurité routière* pendant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante;
- 2° lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- 3° lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au *Code de la sécurité routière*;
- 4° lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

## **CHAPITRE IV**

### **VÉHICULES EXEMPTÉS**

**ARTICLE 5** Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
- 2 un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
- 3 un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de climatisation ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou transporter des animaux;
- 4° un véhicule de sécurité blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin;
- 5° un véhicule mû par de l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

## **CHAPITRE V**

### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique sur toute voie de circulation de la Ville de La Prairie ainsi que tout terrain public ou privé de ce territoire.

## **CHAPITRE VI**

### **INFRACTION ET PEINE**

**ARTICLE 6** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- 1° pour une première infraction, d'un minimum de 50 \$ et d'un maximum de 100 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 300 \$, s'il est une personne morale;
- 2° pour une récidive, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 600 \$ s'il est une personne morale.

**ARTICLE 7** Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

**ARTICLE 8** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

**ARTICLE 9** Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

## **CHAPITRE VII**

### RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

**ARTICLE 10** Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon est responsable de l'application du présent règlement et tout policier est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute contravention à l'une de ses dispositions.

## **CHAPITRE VIII**

### DISPOSITION FINALE

**ARTICLE 11** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

M. DONAT SERRES, maire

---

Me KARINE PATTON, greffière